

28 février

**Rapport de la section centrale, fait par M. Mary, sur
le Projet de loi relatif aux Exercices extraordinaires
à prescrire à quelques bataillons du 1^{er} ban de la
Garde civique**

(4)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1832.

Rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à prescrire des exercices au premier ban de la garde civique.

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous présenter son rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à prescrire à quelques bataillons de la garde civique des exercices extraordinaires pendant trois mois.

Une première considération a été soulevée dans toutes les sections, et a dominé également la discussion dans la section centrale.

Y a-t-il utilité, y a-t-il nécessité à adopter la loi présentée? Celle de janvier 1830 prescrivait aux gardes du premier ban un exercice hebdomadaire de 2 heures. Depuis, le gouvernement a été autorisé à mobiliser tout ou partie du premier ban. Il a déjà usé de cette faculté pour quelques bataillons, et, pour les autres, la loi que vous avez adoptée en décembre dernier lui a permis de fixer, par le sort, ceux qui pourront être successivement mis en activité. Ces mesures, commandées par les circonstances impérieuses du moment, ont été prises, parce que la force défensive d'un pays doit consister dans la partie de sa population en état de porter les armes, et qu'on laissait à l'industrie les hommes dont l'âge dépassait 30 ans, et à leurs familles ceux qui leur étaient nécessaires. Cependant la loi proposée amé-

liore la position du premier ban , puisqu'elle permettra de ne les mobiliser qu'en cas d'absolue nécessité. Elle est, en outre, favorable à la prospérité nationale , parce qu'elle ravira moins de bras à l'industrie, et ne réclamera qu'une faible partie de journée de l'individu. On a considéré qu'elle était d'autant plus nécessaire , qu'il y aurait de l'inhumanité à envoyer , peut-être plus tard , contre des ennemis instruits et disciplinés, des gens qui seraient dénués de connaissances militaires , privés d'un apprentissage préalable , et chez lesquels le courage ni l'enthousiasme ne pourraient pas suppléer, en rase campagne , à la tactique et à la connaissance militaire. Il y aurait, en outre, peu d'utilité pour l'état à les employer. Cinq sections ont pensé dès-lors que le projet de loi était opportun et utile. La 2^e n'a pas partagé cette opinion ; elle l'a rejeté par 4 voix contre 1 , et propose de mobiliser plutôt quelques nouveaux bataillons. Elle pense, en conséquence, qu'il serait préférable d'augmenter le chiffre des gardes actuellement mobilisés, dans une proportion à fixer après avoir entendu le ministre de la guerre.

La section centrale n'a pas partagé cette opinion, et elle a été d'avis , à l'unanimité, de prendre le projet de loi en considération. Mobiliser de nouveaux bataillons, c'est enlever dans ce moment beaucoup de bras à l'agriculture , c'est constituer l'état dans de nouvelles dépenses, c'est accroître pour les habitans la charge des logemens militaires. Les exercices journaliers proposés seront, d'ailleurs, d'une facile exécution dans les villes , et s'appliqueront avec peu de difficulté au plus grand nombre de communes rurales. Tels sont les divers motifs qui ont motivé la prise en considération.

L'art. 1^{er} est adopté par toutes les sections. Ce-

pendant dans l'une un membre voudrait que les exercices ne pussent durer plus de deux heures ; une autre voudrait que l'on fixât la personne qui pourrait accorder la dispense d'exercices. La section centrale ne peut partager cet avis , et à l'unanimité adopte l'article du projet.

Quant à l'article 2, elle croit, conformément au vœu d'une section, devoir ajouter que les réunions auront lieu dans tout endroit à déterminer par le commandant de la légion ou du corps cantonal, parce que, dans le Luxembourg et dans des parties peu peuplées, la garde civique ne constitue pas toujours un bataillon.

L'art. 3 ne réclame que la suppression des mots *de l'armée de ligne*, parce que l'on pourra employer, non-seulement les officiers et sous-officiers en activité, mais encore ceux en non-activité.

L'art. 4 a soulevé deux observations. Accordera-t-on une indemnité à tous les gardes, ou seulement à ceux qui se trouveraient lésés dans leurs moyens d'existence? L'indemnité sera-t-elle déterminée dans la loi, quant à son *maximum*, ou, ainsi que le propose l'article, autorisera-t-on le gouvernement à la fixer? La section centrale a été d'opinion, par 4 voix contre 2, qu'il faudrait accorder une indemnité à tous les gardes, afin d'éviter les jalousies, et de pouvoir en réclamer d'autant plus sévèrement l'exécution du service. Quant au 2^e point, par 5 voix contre 2, elle est d'avis de laisser au gouvernement la faculté de déterminer cette indemnité par un règlement d'administration publique. 2 sections avaient émis une opinion différente; mais il a semblé que la journée de l'ouvrier n'était pas la même partout, et qu'il était dès-lors difficile de fixer une même indemnité.

Cependant une section avait proposé de dire qu'elle ne pourrait dépasser la moitié ou les deux tiers de la solde attribuée aux militaires de leur grade dans l'infanterie, solde qui pour le soldat est de 25 cents ; mais cette mesure ne remplirait pas encore le but que l'on veut atteindre, c'est-à-dire d'indemniser de la perte que l'on éprouve en se trouvant éloigné d'un travail lucratif.

D'après la résolution prise sur l'art. 4, il convient de supprimer la fin de l'art. 5 ; la section centrale propose aussi une rédaction nouvelle qui lui semble plus claire, et de former l'article comme suit.

Deux sections auraient voulu que l'on déterminât dans l'art. 6 que les gratifications ne pourraient être fixées que proportionnellement à la durée des exercices. Une autre a pensé que les récompenses pécuniaires, etc. (Voyez 4^e section.) La section centrale n'a pas partagé cet avis. Elle trouve l'article assez clair, assez précis ; elle pense, en outre, que les gratifications proposées présentent le meilleur moyen d'émulation : elle vous propose donc l'adoption de cet article.

Deux membres, considérant qu'il se trouve parmi les officiers des personnes peu fortunées, auraient voulu que l'on y ajoutât : « Néanmoins les officiers de la garde civique qui voudront jouir de l'indemnité accordée aux sous-officiers de la susdite garde, auront la faculté de l'obtenir. »

Cette observation n'a pas eu de suite.

La 6^e section a proposé un article supplémentaire portant que les gardes civiques seront, pour tout le temps fixé pour les exercices, soumis à la discipline militaire. Une autre section trouvait aussi qu'il y avait omission dans le projet, puisqu'il ne parlait pas de pénalités pour les négligences, les actes

(5)

d'indiscipline et d'insubordination. (Voyez 3^e section.)

Cependant la section centrale a cru qu'il était essentiel de suppléer de suite à cette omission, et par 4 voix contre 3 elle vous propose d'adopter l'article supplémentaire proposé par la 6^e section.

En conséquence, la section centrale me charge d'avoir l'honneur de vous proposer le projet de loi modifié comme suit :

Le rapporteur, E. MARY.

LEOPOLD, Roi des Belges,
A tous présens et à venir, salut !

De l'avis de notre conseil des ministres.

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Considérant que les exercices hebdomadaires, auxquels les art. 17 et 18 du décret du 18 janvier 1831 soumettent le premier ban de la garde civique, sont insuffisants pour qu'il acquière le degré d'instruction dont il a besoin, et qu'il devient indispensable de les rendre plus fréquens ;

Considérant que, s'il est juste d'indemniser les gardes qui, par suite de cette augmentation de service, se trouveraient lésés dans leurs moyens d'existence, il est aussi nécessaire d'alléger, autant que possible, la charge que l'adoption de cette mesure peut occasioner au trésor ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à faire exercer journallement, et pendant les mois de mars, avril et

(6)

mai de la présente année, le *premier ban* de la garde civique en tout ou en partie.

Ces exercices ne pourront durer plus de quatre heures : les gardes qui connaissent ou connaîtront suffisamment le maniement des armes et l'ensemble des marches pourront être dispensés des exercices.

ART. 2.

Les réunions au chef-lieu du canton . ou dans tout autre endroit à déterminer par le commandant de la légion ou du corps cantonal, pourront avoir lieu pendant le même terme aussi souvent qu'il sera utile pour l'instruction des gardes.

ART. 3.

Des officiers et sous-officiers seront , s'il en est besoin , chargés d'instruire les gardes.

ART. 4.

Les sous-officiers , caporaux et gardes du premier ban recevront une indemnité à déterminer par le gouvernement.

ART. 5.

Cette indemnité sera payée sur la production de pièces comptables , analogues à celles exigées pour l'armée.

ART. 6.

Des gratifications, qui ne dépasseront pas la moitié des traitemens attribués aux militaires de leur grade dans l'infanterie , pourront être accordées par le gouvernement aux officiers du premier ban qui auront montré le plus de zèle et de capacité.

ART. 7.

Les gardes civiques du premier ban seront . pour

(7) .

tout le temps fixé pour les exercices, soumis à la discipline militaire.

Donné à Bruxelles, le 22 février 1832.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.